

Droit liturgique

Concessions nouvelles et déclarations officielles relatives au Rituel latin-français

En réponse à deux suppliques qui lui avaient été adressées en juillet 1953 par la Commission permanente de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France, au nom de tout l'Episcopat du pays, la Sacrée Congrégation des Rites a accordé aux diocèses français le rescrit suivant :

Prot. 18/953.

DIOECESIUM GALLIAE

Approbato die 28 novembris 1947 « Parvo Rituali » ad usum Dioecesium gallicae linguae, Antistitum Coetus totius Galliae quasdam ulteriores expetivit concessionones circa usum linguae vulgaris et circa ritum administrandi continuo infirmis Sacramenta Poenitentiae, Eucharistiae, Extremae Unctionis et eis Benedictionem apostolicam in articulo mortis impertiendi. Quae omnia in supplici libello Sacrae Rituum Congregationi exposita, ab ipsa accurate examinata et revisa fuere, et Sanctissimo Domino Pio Papae XII pro benigna concessione oblata. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto D. Card. Clemente MICARA Sacrae Rituum Congregationis Pro-Praefecto, votum ipsius Congregationis approbavit, et benigne concessit :

1) *ut lingua vulgari recitari possint orationes quae in ingressu cubiculi infirmi dicuntur a sacerdote Sacram Communionem administraturo; videlicet : « Pax huic domui... Adiutorium nostrum... Oremus : Exaudi... »;*

2) *ut rubrica numero 17 in « Ordo administrandi Sacram Communionem infirmis » ita reformetur : « Postea facta de more confessione generali latino vel vulgari sermone, sive ab infirmo, sive eius nomine ab alio... »*

3) *Nihil obstat quominus infirmus verba « Domine non sum dignus » recitet submissa voce lingua vulgari, dum sacerdos ea verba lingua latina profert.*

4) *Quod autem attinet ritum continuum ministrandi Sacramenta infirmis, eisque Benedictionem apostolicam impertiendi, omnia observentur quae singulis Sacramentis sunt propria, iuxta ritum iam approbatum et concessum et superiores novas concessionem; praetermissis tamen versiculis et precibus quae secus essent iterandae, uti v. gr. benedictio in introitu sacerdotis, Confiteor, etc. quae semel recitari possunt.*

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Die 30 octobris 1953.

† C. Card. MICARA, *Pro-Praef.*

† A. CARINCI, *Archiep. Seleucien., S. R. C. a secretis.*

Les trois premiers numéros sont relatifs à la Supplique concernant l'usage de la langue vivante dans le rite de communion des malades; le dernier point se rapporte à la demande concernant l'administration des derniers sacrements en une seule cérémonie.

I. — L'USAGE DU FRANÇAIS DANS L'ADMINISTRATION DE LA SAINTE COMMUNION AUX MALADES

1. *Les rites d'entrée.*

L'indult de la Sacrée Congrégation des Rites du 28 novembre 1947, concédant aux diocèses de France l'usage de la langue vivante pour certains rites sacrés, contenait, à propos des sacrements à administrer aux malades, une anomalie¹. En effet, les rites d'entrée préalables à l'onction des infirmes pouvaient être

1. On sait que ce *Rituel bilingue* des diocèses de France a été concédé par indult à d'autres diocèses de langue française en Belgique, Suisse, Italie (Aoste), Canada, etc. Et c'est lui qui sert officiellement de modèle pour les concessions faites, en ces matières, à d'autres pays, spécialement dans les territoires de mission. C'est dire que la portée des concessions et interprétations, dont nous rendons compte ici, dépasse nos frontières.

accomplis en français; en revanche, le chapitre sur la communion des malades ne comportait pas explicitement la mention de l'emploi du français pour l'oraison préliminaire, si bien que les rites du début n'étaient imprimés qu'en latin.

Sans doute, en examinant l'oraison d'entrée, lors de la communion des malades, n'importe qui pouvait voir qu'elle était la même que celle qui termine les rites préparatoires à la collation de l'onction des infirmes. Les canonistes avaient alors beau jeu d'appliquer la règle classique : « *Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus* » (*Reg. Juris*, 53, *in-VI*^o), mais ils s'entendaient parfois répondre par certains rubricistes : « Ce qui n'est pas permis est défendu!... »

Pratiquement, aucune difficulté ne surgissait lorsque la communion était administrée dans la même cérémonie que l'onction des malades, soit avant, soit (en viatique) après celle-ci : on peut penser, en effet, que le ministre de ces sacrements avait pris soin de comparer les deux rites et disait alors en français (et une seule fois²) les trois oraisons d'entrée. Mais, lorsque la communion était donnée *seule*, le fait que les prières d'entrée ne figuraient sur le Rituel bilingue qu'en latin faisait que bien des prêtres hésitaient à employer le français. Une précision officielle était donc souhaitable.

Étant donné les conditions habituelles d'administration des sacrements au malade, on pouvait déplorer que les rites préliminaires, destinés à disposer le sujet à une plus fructueuse réception de la sainte Eucharistie, fussent accomplis en une langue inintelligible pour lui. Les aumôniers d'hôpitaux ou de cliniques, par exemple, empêchés souvent, par les règlements administratifs ou par les occupations d'un lourd ministère, de faire eux-mêmes la préparation prochaine des malades à la communion, souhaitaient pouvoir utiliser en français les prières du Rituel en guise de préparation « immédiate ».

Les prêtres du ministère paroissial, désireux de faire servir l'accomplissement de la liturgie à l'instruction du peuple confié à leurs soins, souhaitaient également que les fidèles assistant au port de la sainte communion — et, en premier lieu, les parents des malades — eussent la possibilité d'être associés aux prières.

Les lecteurs de cette revue savent combien est désirable la mise en valeur du caractère communautaire de la communion portée aux malades (cf. Session du C.P.L. à Vanves, en 1948; *La Maison-Dieu*, cahier n^o 15). Le Code de droit canonique pré-

2. Sur la non-répétition de ces *preces introductoriae*, le rescrit que nous commentons apporte également tous apaisements souhaitables. Cf. *infra*, II^e partie.

voit, du reste, le port solennel de la communion (« *Ad infirmos publice sacra communio deferatur, nisi iusta et rationabilis causa aliud suadeat* », can. 847) et montre bien comme ce rite intéresse la communauté paroissiale en réservant son accomplissement au curé (« *Ius et officium sacram communionem publice ad infirmos etiam non paroecianos extra ecclesiam deferendi, pertinet ad parochum intra suum territorium* », can. 848, § 1); l'Église enrichit de faveurs spirituelles les fidèles qui accompagnent ainsi la sainte Hostie³. Même là où, par suite des nécessités locales, la sainte Eucharistie est portée sans pompe extérieure, il reste que l'entourage du malade sera immédiatement plongé dans l'ambiance convenable s'il peut comprendre, dès l'entrée du prêtre, les supplications officielles de l'Église en faveur de celui qui va communier et de toute sa maison.

C'est donc pour obtenir une permission explicite de l'usage du français dans les rites de la communion des malades que S. Ém. le cardinal Liénart a signé, au nom de ses collègues, et envoyé à Rome après la réunion de la Commission permanente des Cardinaux et Archevêques de juin 1953 qu'il avait présidée, les considérants ci-dessous, dont le texte avait été préparé par la Commission épiscopale de Pastorale et de Liturgie :

Les prêtres qui, depuis 1947, se servent du Rituel bilingue avec grand profit pastoral, souffrent de constater que la communion des malades et l'*Ordo* du viatique ne comportent aucune partie en langue intelligible pour le peuple. Ceci leur paraît d'autant plus dommageable qu'ils sont fréquemment obligés d'administrer la sainte Eucharistie à des malades dans des salles publiques d'hôpital, donc devant une assistance peu instruite : l'expérience déjà acquise pour d'autres sacrements, notamment le baptême, permet d'affirmer que cette assistance recevrait une grande leçon des textes liturgiques du Rituel de la communion. — D'autre part, le viatique étant le sacrement le plus nécessaire au moment de la mort, il importe qu'il soit administré de façon que le moribond et sa famille en éprouvent une grande consolation spirituelle.

Et, faisant allusion aux concessions, plus larges que celles de notre Rituel bilingue, accordées à d'autres pays sur ce terrain-là (cf. *Collectio rituum* germanique, approuvée sur ordre de

3. L'*Enchiridion indulgentiarum* (éd. 1952, p. 78, nn. 143-144) publie plusieurs séries d'indulgences. Citons seulement celle-ci : « *Fidelibus qui SSimum Sacramentum cum vel absque lumine comitati fuerint, cum ad infirmos sollempniter defertur, conceditur Indulgentia plenaria, additis sacramentali confessione, sacra Communionem et oratione ad mentem Summi Pontificis* » (S. Paen. Ap., 25 septembre 1933).

S. S. Pie XII, le 21 mars 1950), le Président de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques formulait une série de requêtes,

au nom de NN. SS. les évêques de France, désireux de permettre au peuple « de pouvoir plus convenablement et plus facilement participer aux rites divins avec des dispositions vraiment chrétiennes » (Encycl. *Mediator Dei*; *A. A. Sedis*, XXXIX, 1947, 587).

Le rescrit, dont nous avons donné plus haut le texte latin, répond sous le numéro 1 à la première demande. Le Rituel bilingue portera donc dorénavant le texte français, en regard du texte latin, pour les prières d'entrée, au chapitre *De communione infirmorum* (n° 14), comme il le donnait déjà dans l'*Ordo Extremae Unctionis* (de « *Pax huic domui...* » à « *... in hoc habitaculo. Per Christum...* »).

2. Le « Confiteor ».

C'est une précision du même genre qui fait l'objet du deuxième point du rescrit, à propos du même chapitre du Rituel.

Le numéro 17 disait, après les rites d'entrée : « *Postea, facta de more confessione generali, sive ab infirmo, sive eius nomine ab alio, sacerdos dicit in singulari : Misereatur...* » Le texte ne mentionnait pas explicitement la possibilité pour le malade de réciter le *Confiteor* dans sa langue, alors que le rituel de l'onction (p. 84 du Rituel bilingue actuel, n° 6) précisait : « *Tunc, de more facta confessione generali, latino vel vulgari sermone, sacerdos dicit, etc.* »

La demande de l'Episcopat français, souhaitant « la conformation de la rubrique du numéro 17 à celle de l'extrême-onction », est exaucée et le Rituel latin-français portera dorénavant pour la communion le même texte que pour l'onction des malades sur ce point : la Sacrée Congrégation le dit expressément.

Prévenons une question relative à la *Bénédition apostolique*. Rien n'est précisé à ce sujet dans le rescrit, pour la bonne raison que cette précision n'a pas été sollicitée dans la Supplique : elle aurait été superflue. Généralement, en effet, cette bénédiction se donne en même temps que l'on administre l'un ou l'autre des derniers sacrements et, dans ce cas, comme nous le verrons, le *Confiteor* n'a pas à être répété; lorsqu'elle est donnée séparément, le *Confiteor* peut d'autant plus être dit en français que ce qui importe surtout pour le gain de l'indulgence, c'est la disposition du mourant (d'autre part, *in casu necessitatis*, le *Confiteor* n'est pas nécessaire).

3. Le « *Domine non sum dignus* ».

Les deux premiers numéros de la réponse de la Sacrée Congrégation sont introduits par le verbe *concessit* : on peut donc les appeler, au moins au sens large, des « concessions » nouvelles, encore que, nous l'avons vu, les usages qui auraient été conformes à la pratique, ici explicitement approuvée, aient été assurément dotés de toute la *rationabilitas* requise et conformes aux *leges latae in similibus*.

Le troisième point du rescrit, en tout cas, est une simple *déclaration* officielle de licéité d'un usage relatif également à la communion des malades, à savoir la récitation par le communiant du *Domine non sum dignus* en français (rubrique n° 19).

Le *Liber Sacerdotalis...*, du dominicain Albert Castellani (Venise, 1523), publié avec l'approbation de Léon X et ancêtre de notre *Rituale romanum*, donnait, pour la communion, la rubrique suivante : « *Tunc sacerdos conversus ad altare inclinans profunde coram Sacramento accipiat particulas super patenam et unam in manibus accipiens ostendat omnibus dicens : Dicatis omnes sicut ego. Domine non sum dignus ut intres sub tectum meum sed tantum dic verbo et sanabitur anima mea. Et repetat secundo et tertio eadem verba in vulgari* » (f° 110 v.-111 r.).

La supplique de l'Episcopat français, citant en note cet usage vénérable et d'un intérêt pastoral indéniable, a demandé que la légitimité de la récitation du *Domine non sum dignus* par le malade dans sa propre langue fût énoncée clairement dans la rubrique (« *Et infirmus, simul cum sacerdote, dicit eadem verba vulgari sermone, saltem semel, submissa voce* »). Le dicastère a répondu que « rien ne s'y opposait ». Le malade peut parfaitement, durant l'administration du sacrement, exprimer dans sa langue les sentiments que cherchent à lui inculquer les rites sacrés; il n'y a donc aucun inconvénient — au contraire! — à ce qu'il s'unisse le plus directement possible aux prières officielles en formulant en français, et à ce que des personnes de l'entourage (ou le prêtre lui-même) lui suggèrent de faire siennes les paroles du Centurion avant de communier.

Les prêtres du ministère (dont certains peut-être trouveront qu'en des cas de ce genre une réponse romaine n'était point nécessaire) sauront tirer de cette déclaration officielle des conclusions pastorales intéressantes pour toutes les situations semblables. Aussi seront-ils reconnaissants à la Sacrée Congrégation des Rites d'avoir ainsi donné par son *Nihil obstat* un encouragement de plus à la participation intelligente et active des fidèles aux rites sacrés.

II. — L'ADMINISTRATION CONTINUE DES DERNIERS SACREMENTS

1. *La déclaration du Saint-Siège.*

Les cardinaux et archevêques de France ont également présenté, à la même époque et au même dicastère, toujours sous la signature de S. Ém. le cardinal Liénart, une seconde Supplique relative à la collation des derniers sacrements en une seule cérémonie. L'exposé des motifs, préparé lui aussi par la Commission de Pastorale, commençait en ces termes :

Trop souvent, soit par le fait de la soudaineté de la maladie, soit hélas ! parce que des familles appellent le prêtre trop tard, les pasteurs doivent administrer en une seule fois les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie, d'Extrême-Onction, et y ajouter la bénédiction apostolique *in articulo mortis*. La répétition consécutive de certaines formules jusqu'à quatre fois (le *Confiteor*, par exemple) est très onéreuse pour le malade, le ministre et les assistants, qui en comprennent difficilement l'utilité en pareille circonstance.

En effet, ni le Rituel de Paul V, ni celui de 1925 adapté au Code, ni la dernière édition typique de 1952-1954, n'ont explicitement prévu un *ritus continuus* de l'administration des derniers sacrements et de la bénédiction apostolique avec indulgence plénière. Chacun de ces rites est censé conféré à part.

En 1841, l'évêque de Valence questionna la Sacrée Congrégation des Indulgences à propos de l'indulgence *in articulo mortis* (dont le rite, rappelons-le, comporte le *Confiteor*) accordée après avoir déjà administré l'onction des malades et le viatique. La confession des péchés ayant déjà été faite deux fois, disait-il, devait-on alors la recommencer ? Le dicastère répondit que les récitation antérieures ne faisaient rien à l'affaire :

*Utrum necesse sit tribus vicibus recitare Confiteor, etc., quando administratur Sacramentum Viatici, Extrema Unctio ac indulgentia in mortis articulo impertita? R. : Affirmative, iuxta praxim et rubricas*⁴.

Aussi les rubricistes ne manquent-ils pas d'urger l'obligation de cette répétition (ceux, du moins, qui envisagent l'éventualité de l'administration de plusieurs sacrements à la fois, car plusieurs ne semblent pas croire que ce cas — de beaucoup le plus

4. S. C. Indulg., 5 février 1841; *Decreta authent.*, n. 286, ad VI.

fréquent — puisse se produire). Ainsi les *Leçons de liturgie* d'Hébert, indiquant l'*Ordre à suivre lorsque le prêtre donne en même temps au malade le viatique et l'extrême-onction*, précisent-elles à propos de ce deuxième sacrement :

Bien que l'oraison *Exaudi nos*, le *Confiteor*, avec *Misereatur et Indulgentiam* aient été récités pour le viatique, on les dit une seconde fois pour l'Extrême-Onction⁵.

Et, plus loin, en parlant de la bénédiction apostolique :

Le *Confiteor* doit être récité de nouveau par le malade ou l'un des assistants, quand même on viendrait de le réciter dans l'administration du viatique ou de l'Extrême-Onction⁶.

Mais, dix ans après cette réponse de 1841, le Saint-Office avait cependant récrit à l'évêque de Québec qui lui demandait « si l'on peut se tenir au *Confiteor* récité une fois dans l'administration du saint viatique et de l'extrême-onction donnés de suite à un malade, et aussi dans l'application de l'indulgence *in articulo mortis*, quand celle-ci a lieu en même temps que l'administration de l'un et de l'autre de ces deux sacrements » : « *Si imminet necessitas conferendi unum post aliud immediate, licere semel in casu, secus repetatur*⁷. »

Qui ne voit que, lorsqu'un prêtre administre plusieurs sacrements à la suite, il y a toujours nécessité *pratique* et donc que s'applique la sage réponse du dicastère suprême ? D'autant qu'en cas de nécessité *extrême*, il existe, pour l'onction des malades et pour l'indulgence plénière, des formules abrégées⁸.

Aussi était-il possible, dès 1851, de déclarer raisonnable la coutume de ne pas répéter, dans une même cérémonie, le *Confiteor* et autres prières déjà dites. On aura noté, du reste, que la réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences n'affirmait l'obligation de redire ces formules que « *iuxta praxim et rubricas* », c'était avouer qu'une *praxis contraria*, à plus forte raison

5. HÉBERT, *Leçons de liturgie*, t. I (Le Bréviaire et le Rituel), 17^e éd., Paris, 1932, p. 308.

6. *Ibid.*, p. 327. Dans les deux cas on renvoie au décret de la S. C. des Indulgences cité ci-dessus.

7. *Supr. S. C. Sti Off.*, 1^{er} septembre 1851; *A. Sanctae Sedis*, XXVIII, p. 67.

8. Nous avons plaisir à signaler sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la largeur de vues de Mgr S. de Angelis (substitut pour les indulgences à la Pénitencerie), *De indulgentiis*, 2^e éd., Cité du Vatican, 1950, p. 118, n. 164.

si elle était devenue une *consuetudo legitime praescripta*, aurait imposé une réponse différente.

Mais, en raison des commentaires timorés des rubricistes — et de leur ignorance pratique de la réponse du Saint-Office de 1851 —, bien des pasteurs hésitaient à supprimer, de leur propre chef, la répétition du *Confiteor*. Pour les prières du début (de l'extrême-onction et du viatique), un autre problème se posait, du reste, dans les lieux où n'était pas en vigueur l'usage d'administrer le viatique en tout dernier lieu : certains se demandaient, après avoir déjà dit l'oraison *Exaudi* avant de donner le viatique, s'il fallait recommencer complètement les rites d'entrée pour l'onction des infirmes, rites comprenant, on le sait, la même oraison *Exaudi* à la suite de deux autres...

On comprend que l'Épiscopat français ait voulu d'abord dissiper toute inquiétude à ce sujet et ait sollicité une *déclaration* nette, légitimant l'usage de ne pas répéter les formules doubles. En cas d'administration continue de plusieurs rites, dit la Sacrée Congrégation, on peut ne réciter qu'une fois les mêmes prières (cf. *supra*, texte du rescrit, n° 4).

2. Effets du rescrit.

Il s'agit bien là d'une déclaration. Nous l'avons déjà fait remarquer à propos du *Domine non sum dignus* en langue vivante : le numéro 3 et le numéro 4 du rescrit ne sont pas gouvernés par le verbe *concessit*.

Nous sommes donc en présence d'une approbation expresse donnée par le législateur suprême à un usage liturgique. Cet usage est déclaré légitime, malgré le texte du Rituel qui ne parle pas de supprimer les répétitions, et malgré la « lettre » de la réponse du Saint-Office de 1851 qui n'autorisait une telle suppression qu'en cas d'administration successive des rites pour un motif de « nécessité ».

Qu'un semblable usage ait été parfaitement raisonnable, même avant la déclaration présente, cela ne fait — redisons-le — aucun doute (et nous en avons eu personnellement l'assurance à la Sacrée Congrégation des Rites même, à la fin d'octobre 1953, juste avant la signature de ce rescrit), mais, par cette *conniventia legislatoris* authentiquement affirmée, l'usage en question a obtenu avec certitude la valeur juridique qui lui manquait peut-être (si, ici ou là, il n'avait pas encore quarante ans d'existence pacifique; can. 27, § 1) : il a donc acquis officiellement force de loi dans toute la France, le 30 octobre 1953 (can. 25).

3. Modalités d'application

Ainsi reconnue légale, une telle manière de faire doit évidemment s'adapter aux usages légitimes des lieux. Aussi le rescrit se garde-t-il bien, par exemple, d'énoncer un ordre obligatoire des rites.

C'est que Paul V, en publiant son Rituel romain, a laissé subsister les *Rituels antérieurs* propres aux diocèses ou aux Ordres religieux. Bon nombre de ces Rituels diocésains ou religieux ont continué à prescrire l'ordre ancien de l'administration des derniers sacrements : onction des infirmes, puis, en dernier lieu, viatique; ordre plus logique dès l'instant que les prières de l'onction demandent la guérison du malade (on comprend que certains prêtres hésitent à traduire ces textes quand le malade est à l'article de la mort et que l'onction est alors, en fait, le « dernier » sacrement!); d'autre part, le viatique n'est-il pas, comme son nom l'indique, la nourriture adaptée au grand voyage et l'ultime participation sacramentelle au sacrifice du Christ, permettant d'unir notre propre mort à la mort du Christ en une même intention rédemptrice?

C'est ce qui explique que la Sacrée Congrégation des Rites ait toujours scrupuleusement respecté les Rituels maintenant un ordre des derniers sacrements plus traditionnel que le Rituel de Paul V. Le 8 mars 1879, consultée par un chapelain de moniales cisterciennes, elle a répondu qu'il était parfaitement licite à ces moniales de recevoir (et à lui d'administrer) « *Unctionem extremam prius, deinde Viaticum... iuxta proprii Ordinis Rituale*⁹ », et cette réponse a été unanimement admise comme « équivalement générale ».

Mais, même en l'absence formelle d'un Rituel propre, la *coutume* des lieux a pu soit continuer l'application de la discipline ancienne, soit réinstaurer celle-ci *contra Rituale romanum*. Là encore, la Sacrée Congrégation des Rites a admis positivement la légitimité d'une telle pratique. Elle a, par exemple, approuvé, dans la *Collectio rituum* germanique dont nous avons parlé ci-dessus, un *ritus continuus* des derniers sacrements où l'onction des malades précède le viatique. Et cet ordre a passé dans le *Manuale parvum* en usage dans les diocèses de Strasbourg et de Metz (édité à Colmar en 1951; l'approbation de S. Exc. Mgr Weber est du 25 mars) : il comporte le viatique après l'onction (et la rubrique n° 6 précise : « *Non reiterat confessionem*

9. *Decreta auth. S. Ril. Congr.*, n. 3486; t. III, p. 105.

*generalem sed incipit ab octava rubrica ritus administrandi Viaticum*¹⁰ »).

Ailleurs aussi, même sans texte à la base, l'ordre traditionnel d'autrefois semble avoir reconquis, de plus en plus, droit de cité. Dans la Supplique relative aux derniers sacrements, l'Évêque français le note nettement :

... Certains Rituels particuliers toujours en vigueur continuent à placer l'onction des malades avant la réception du viatique, pratique que la coutume et les nécessités pastorales ont maintenue et largement étendue en beaucoup de lieux.

Les courants de la théologie pastorale actuelle retrouvent ainsi les données de l'histoire. On sait que le nom d'*extrême-onction* n'a apparu dans les documents canoniques, théologiques ou hagiographiques qu'au milieu du XII^e siècle et qu'à cette date ce sacrement n'était pas encore le « dernier », puisqu'il précédait toujours le viatique¹¹. Benoît XIV le rappelle : « *Nemo, qui ecclesiasticae historiae non sit omnino imperitus, inficiabitur, usum quondam fuisse, ut sacro Oleo linirentur infirmi post peractam quidem Sacramentalem Confessionem, sed priusquam Christi Corporis reficerentur Viatico...* »; il admet le bien-fondé de cette pratique¹². Mais l'usage contraire ayant peu à peu prévalu, le Rituel romain l'a entériné¹³, si bien que les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites relatifs au Rituel romain l'avaient jusqu'à ce jour consacré¹⁴.

Le retour à l'usage ancien est si peu déraisonnable que Be-

10. *Ritus continuus infirmum muniendi Sacramentis extremis; Manuale parvum*, p. 106.

11. Cf. A. CHAVASSE, *Étude sur l'onction des infirmes dans l'Église latine, du III^e au XI^e siècle* (thèse), Lyon, 1938, t. I, p. 122; t. II, ch. VIII, n. 47, 49, etc...

12. *De synodo dioecesana*, l. VIII, ch. VIII, n. 1.

13. Avant le Code, on lisait au titre V, ch. 1, n. 2 (et on lit encore les mêmes termes actuellement, mais au titre VI de la nouvelle édition typique) : « ... *Illud in primis ex generali Ecclesiae consuetudine observandum est ut, si tempus et infirmi conditio permittat, ante Extremam Unctionem, Paenitentiae et Eucharistiae Sacramenta infirmis praebeantur.* » Et plus loin, au n. 13 (devenu n. 15 dans l'édition de 1925; et titre VI, ch. 1, n. 14 dans l'édition de 1952) : « ... *et postquam infirmus Viaticum sumpserit, inungatur a sacerdote.* »

14. Ainsi, lorsque le 14 août 1858, la S. C. des Rites répond au curé de Dole, M. Henri de Vaulchier, qui lui avait demandé s'il était possible de porter en même temps le Viatique et l'ampoule d'huile des infirmes, elle rappelle l'ordre des rites : « ... *Vasculum etiam Sacrae illius Unctionis secum ferat, illam ei, postquam Corpus Domini praebeuerit, ministraturus; si illa, morbi ingravescentis ratione mortis periculo, faciendum (parochus) censuerit* » (*Sancti Claudij; Decr. auth.*, n. 3073, t. III, p. 413).

noît XIV, tout en justifiant le texte du *Rituale romanum*, admettait fort bien que, même là où ni les Rituels en vigueur, ni la coutume légitime ne justifiaient l'administration du viatique en dernier lieu, on pouvait cependant agir ainsi malgré l'usage prôné par le Rituel romain, si le malade en exprimait le désir; il citait le cardinal de Rohan : « *Faciat autem super ea re parochus quod magis expedire videbitur pro astantium aedificatione, maxime autem pro temporis opportunitate*¹⁵. »

L'Episcopat français a admis le caractère louable des efforts de la Pastorale contemporaine en ce sens¹⁶, à tel point que, dans la Supplique même dont nous parlons, il fait allusion aux « concessions déjà accordées par le Saint-Siège à d'autres pays » pour l'ordre des derniers sacrements et, « soucieux d'assurer à l'administration des rites sacramentels l'unité et toute l'efficacité pastorale souhaitables », il préconise la généralisation de la pratique dont nous avons parlé.

*
**

Le rescrit *Dioecesium Galliae* du 30 octobre 1953 a les mêmes destinataires que ceux du décret du 28 novembre 1947 concédant le Rituel bilingue. C'est dire qu'en peuvent profiter non seulement les diocèses français, mais aussi ceux qui ont obtenu par indult tous les privilèges de la France en matière de Rituel.

Les précisions apportées par ce texte seront intégrées dans une prochaine réédition du Rituel latin-français et devront aussi passer dans les Rituels diocésains.

MARCEL NOIROT.

15. *De synodo dioecessana*, l. VIII, ch. VIII, n. 2.

16. Cf. les « vœux » de la Session du C.P.L. à Vanves en 1948 : « L'onction des malades n'est pas le sacrement de l'agonie, celui qui clôt l'action sanctificatrice de l'Église. C'est le Viatique qui est le dernier réconfort du mourant et le gage de la résurrection. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'on puisse, comme dans l'ancien Rituel, administrer l'onction des malades avant de donner le Viatique... Il importe de rétablir dans la pratique pastorale la vraie place du Viatique. Il faut surtout que notre enseignement eucharistique fasse toujours une place importante à cette dernière communion — à cette « extrême » communion — plus solennelle encore que la première... » (*La Maison-Dieu*, 15, pp. 170-171).